

Procedure file

Informations de base		
REG - Règlement du Parlement	2013/2083(REG)	Procédure terminée
Règlement PE, article 116 et annexe II: heure des questions		
Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	S&D GURMAI Zita Rapporteur(e) fictif/fictive PPE LE GRIP Constance ALDE JÄÄTTEENMÄKI Anneli Verts/ALE HÄFNER Gerald ECR FOX Ashley EFD MESSERSCHMIDT Morten	22/04/2013

Événements clés			
12/12/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/02/2014	Vote en commission		
18/02/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0123/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0408/2014	Résumé
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/2083(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/12575

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE519.814	10/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE526.250	16/01/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0123/2014	18/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0408/2014	16/04/2014	EP	Résumé

Règlement PE, article 116 et annexe II: heure des questions

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Zita GURMAI (S&D, HU) sur la modification du règlement du Parlement européen relative aux questions parlementaires.

En juin 2011, la Conférence des présidents a révisé les modalités de l'heure des questions à la Commission, en vue d'en améliorer la qualité et l'animation. Le nouveau cadre devait être expérimenté à partir du mois de septembre 2011, puis évalué avant que tout changement ne devienne définitif.

Au cours de sa réunion du 17 janvier 2013, la Conférence des présidents a examiné un rapport d'évaluation sur la période d'essai rédigé et présenté par le vice-président responsable, M. McMillan-Scott, et a décidé de confirmer les nouvelles modalités de l'heure des questions.

La commission compétente propose d'introduire une série de modifications au règlement du Parlement. En plus de l'article 116 relatif au déroulement de l'heure des questions, le rapport couvre les articles 117 et 118 relatifs aux questions avec demande de réponse écrite, en raison de la proximité des sujets concernés.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- l'heure des questions à la Commission devrait avoir lieu lors de chaque période de session pendant une période de 90 minutes sur un ou plusieurs thèmes horizontaux spécifiques arrêtés par la Conférence des présidents un mois avant la période de session;
- le nombre de membres de la Commission participants devrait, d'une manière générale, se limiter à deux membres par session, avec la possibilité toutefois d'ajouter un troisième membre, selon le sujet abordé;
- afin de garantir la présence des membres de la Commission les plus qualifiés, les commissaires invités devraient avoir un portefeuille lié au ou aux thèmes horizontaux spécifiques sur lesquels ils sont questionnés ;
- le système habituel d'interventions à la demande serait remplacé par un système de tirage au sort, lequel serait évalué à un stade ultérieur ;
- les questions ne seraient pas soumises par écrit à l'avance et leur recevabilité n'est pas vérifiée sauf si les questions ne sont pas directement liées au thème horizontal spécifique choisi;
- l'annexe II, qui établit les instructions concernant la vérification de la recevabilité des questions, des questions complémentaires et les délais, serait adaptée au nouveau système de tirage au sort.

En ce qui concerne les questions avec une demande de réponse écrite, les précisions suivantes sont apportées :

- tout député pourrait soumettre au maximum cinq questions par mois ;
- dans les cas d'urgence justifiés, le Président pourrait demander une réponse à une question dans un délai de trois semaines ;
- les questions devraient être publiées, avec leur réponse, sur le site internet du Parlement;
- les députés pourraient poser un maximum de six questions par mois avec demande de réponse écrite à la Banque centrale européenne ;
- les questions devraient se situer exclusivement dans les limites des compétences des institutions établies dans les traités concernés et dans le domaine de responsabilité de leurs destinataires, et présentent un intérêt général.

Règlement PE, article 116 et annexe II: heure des questions

Le Parlement européen a décidé par 598 voix pour, 66 contre et 8 abstentions, de modifier le règlement du Parlement européen concernant les questions parlementaires.

Les modifications adoptées portent sur l'article 116 du règlement relatif au déroulement de l'heure des questions ainsi que sur les articles 117 et 118 relatifs aux questions avec demande de réponse écrite.

Les grands axes de la modification sont les suivants :

Déroulement de l'heure des questions (article 116) :

- l'heure des questions à la Commission aurait lieu lors de chaque période de session pendant une période de 90 minutes sur un ou plusieurs thèmes horizontaux spécifiques arrêtés par la Conférence des présidents un mois avant la période de session ;
- les commissaires invités à participer doivent avoir un portefeuille lié aux thèmes horizontaux spécifiques sur lesquels ils sont questionnés. Leur nombre sera limité à deux par période de session, avec la possibilité d'en ajouter un troisième en fonction du thème

- spécifique abordé ;
- l'heure des questions est organisée selon un système de tirage au sort ;
- l'annexe II du règlement, qui établit les instructions concernant la vérification de la recevabilité des questions, des questions complémentaires et les délais, a été adaptée au nouveau système de tirage au sort.

Le système de tirage au sort établi par ces modifications sera évalué à l'issue d'une période d'essai d'un an à partir du début de la huitième législature.

Questions avec une demande de réponse écrite (articles 117 et 118) :

- les questions doivent être remises au Président. Le Président lève les doutes concernant la recevabilité d'une question. La décision du Président n'est pas prise sur la base des seules dispositions de l'annexe III fixant les critères pour les questions avec demande de réponse écrite, mais sur la base des dispositions du règlement en général. La décision du Président est notifiée à l'auteur de la question ;
- les questions sont remises dans un format électronique. Tout député peut poser au maximum cinq questions par mois. A titre exceptionnel, des questions supplémentaires peuvent être remises sous la forme d'un document sur papier déposé et signé personnellement par le député concerné auprès du service compétent du secrétariat ;
- les questions sont publiées, avec leur réponse, sur le site internet du Parlement ;
- les députés peuvent poser chaque mois au maximum six questions avec demande de réponse écrite à la Banque centrale européenne. Le président lève les doutes concernant la recevabilité d'une question. La décision du président est notifiée à l'auteur de la question ;
- les questions doivent se situer exclusivement dans les limites des compétences des institutions établies dans les traités concernés et dans le domaine de responsabilité de leurs destinataires, et présenter un intérêt général ; elles ne doivent pas comporter plus de trois sous-questions.

Enfin, si une question vise à obtenir des informations factuelles ou statistiques déjà disponibles dans les services de recherche du Parlement, elle n'est pas transmise au destinataire, mais à ces services, à moins que le Président n'en décide autrement, à la demande de l'auteur.

Ces modifications entreront en vigueur le premier jour de la première période de session de la huitième législature.